

 LCH The Markets' Partner Instruction	N°	Titre
	IV.3-2	LE FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE - PRODUITS DE TAUX

En application de l'Article 4.3.0.1 et du Chapitre 3 du Titre IV des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de cette Instruction ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Article 1

Ce Fonds de Gestion de la Défaillance est mis en place pour les Adhérents Compensateurs (y compris les Adhérents Sponsorisés) compensant des Transactions de Pensions Livrées Tripartites ou des Transactions exécutées sur les Plateformes de Négociation et Appariement et des Transactions exécutées sur le Marché Réglementé MTS Italie et compensées par LCH SA (c'est-à-dire l'activité Produits de Taux) (le "**Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux**").

Les contributions des Adhérents Compensateurs et des Membres Agents sont comptabilisées, dans les livres de LCH SA, distinctement des Dépôts de Garantie et Marges individuels des Adhérents Compensateurs concernés.

CHAPITRE 2 – LA CONTRIBUTION

Section 1 Constitution de la contribution

A DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

LCH SA appelle une contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux auprès de chaque Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) et de chaque Membre Agent dès qu'un Adhérent Compensateur ou qu'un Adhérent Sponsorisé de ce Membre Agent rejoint le Service de Compensation Produits de Taux, et de façon générale, mensuellement ou suite à une défaillance d'un Adhérent Compensateur (chacune une « **Date de Détermination de la Contribution** »). Ces contributions respectives (y compris toute Contribution de Rechargement) doivent être remises à LCH SA dans leur intégralité dans le délai fixé dans un Avis.

Cependant, si l'activité de l'Adhérent Compensateur change de façon significative (par exemple dans le cas d'un transfert de Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur à une autre), LCH SA peut recalculer un montant de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et l'appeler auprès de l'Adhérent Compensateur ou du Membre Agent concerné avant la prochaine Date de Détermination de la Contribution. Cette disposition s'applique sans préjudice du plafond stipulé dans l'Article 13.

B. COLLATERAL ELIGIBLE

Article 3

Les Adhérents Compensateurs doivent informer LCH SA par écrit des modalités qu'ils ont choisies pour contribuer au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux; dans la mesure où les contingences techniques le permettent, ces modalités doivent être identiques à celles choisies pour le paiement des Couvertures, décrites dans l'Instruction IV.4-1.

Article 4

Un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) peut contribuer en fournissant à la De Nederlandsche Bank (la Banque Nationale des Pays-Bas/DNB), directement ou indirectement en utilisant une "déclaration de responsabilité solidaire", des garanties suffisantes afin que cette

dernière émette une Garantie Banque Centrale au bénéfice de LCH SA, comme décrit dans l'Instruction IV.4-1.

Article 5

Un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) peut contribuer en fournissant à la Banque Nationale de Belgique (BNB), directement ou indirectement, des garanties suffisantes afin que cette dernière émette une Garantie Banque Centrale au bénéfice de LCH SA, comme décrit dans l'Instruction IV.4-1.

Article 6

Les Adhérents Compensateurs (autres que les Adhérents Sponsorisés) qui n'utilisent pas l'une des possibilités offertes par les Articles 4 et 5 de la présente Instruction et les Membres Agents des Adhérents Sponsorisés doivent verser leur contribution en espèces en euros sur le Compte TARGET 2 LCH SA auprès de la Banque de France.

Article 7

Le Collatéral en espèces déposé auprès de LCH SA par les Adhérents Compensateurs ou les Membres Agents est investi conformément à la politique d'investissement de LCH SA.

Article 8

LCH SA paye un intérêt (ou prélève un intérêt dans le cas où les taux d'intérêt sont négatifs) sur les versements en espèces qui n'ont pas été utilisés aux fins de couvrir des pertes résultant de la défaillance d'un Adhérent Compensateur à l'Adhérent Compensateur ou au Membre Agent ayant fourni ces contributions en espèces. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur la Grille Tarifaire de LCH SA disponible sur le site internet de LCH SA.

Article 9

Pour être prises en compte sur le relevé de situation au jour J, les espèces doivent être créditées au Compte TARGET 2 de LCH SA en Banque de France dans les délais figurant dans un Avis. Elles deviennent ainsi du Collatéral couvrant les obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux.

Article 10

Les paiements sont effectués via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement final dans TARGET2.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) et le Membre Agent d'un Adhérent Sponsorisé doit ouvrir un Compte TARGET 2 auprès d'une des banques centrales accréditées TARGET2 et listées dans un Avis, soit directement, soit pour les Adhérents Compensateurs uniquement, par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement.

Dans ce dernier cas une convention entre le Participant de Règlement et le participant direct à l'Interface des Systèmes Exogènes (c'est à dire l'Adhérent Compensateur), par laquelle le Participant de Règlement s'engage à payer à LCH SA ou recevoir de LCH SA le Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur, doit être signée et une copie de cette convention envoyée à LCH SA.

Section 2 *Modification*

Article 11

En cas de volatilité significative du marché, LCH SA peut prendre des mesures spécifiques, applicables à tous les Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents ou à certains d'entre eux, telles que (sans limitation) la modification des modalités ou du Collatéral accepté auprès des Adhérents Compensateurs et/ou des Membres Agents pour le paiement des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux.

Section 3 *Taille du Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Montant de la contribution*

Article 12

Le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux est calculé pour être suffisant, avec les autres ressources financières de LCH SA, afin de couvrir la défaillance des deux Adhérents

Compensateurs représentant les deux plus importants risques non couverts de par leurs Positions Ouvertes résultant des Transactions de Pensions Livrées Tripartites et/ou des Transactions exécutées sur les Plateformes de Négociation ou Appariement et des Transactions exécutées sur le Marché Réglementé MTS Italie et leur Collatéral. La taille du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux est déterminée selon une formule précisée dans un Avis.

Article 13

La Taille du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux sera plafonnée à un montant précisé dans un Avis qui sera revu au moins une fois par an par le Comité des Risques de LCH SA.

Article 14

La Taille du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux ne pourra être inférieure à un montant précisé dans un Avis qui sera revu au moins une fois par an par le Comité des Risques de LCH SA.

Article 15

Pour chaque Adhérent Compensateur le rapport entre le risque qu'il représente et la somme totale des risques représentés par l'ensemble des Adhérents Compensateurs tel que décrit dans un Avis, détermine la taille de sa contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux, étant entendu que, dans le cas où l'Adhérent Compensateur a été admis en tant qu'Adhérent Sponsorisé, le poids relatif du risque représenté par ses Transactions attribuées à un Membre Agent détermine la taille de la contribution à fournir par ce Membre Agent au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux (sous réserve dans chaque cas de l'application d'une contribution minimum dont le montant est précisé dans un Avis (la « **Contribution Minimum** »)).

La méthode et les paramètres utilisés pour le calcul de la taille du fonds de gestion de la défaillance et des contributions sont décrits dans un Avis.

L'absence de paiement par un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) ou un Membre Agent, consécutif à un appel de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux constitue un Cas de Défaillance Contractuel de l'Adhérent Compensateur ou un manquement d'un Membre Agent à ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation conformément aux Règles de la Compensation.

Si le montant de la contribution d'un Adhérent Compensateur ou d'un Membre Agent au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produit de Taux déterminé par LCH SA conformément aux dispositions ci-dessus est inférieur au montant de la contribution dudit Adhérent Compensateur ou dudit Membre Agent déposée auprès de LCH SA à la date de ladite détermination, LCH SA restituera la différence audit Adhérent Compensateur ou audit Membre Agent (sous réserve de (i) l'application de la Contribution Minimum et (ii) s'agissant d'un Membre Agent, du droit pour LCH SA de retenir cette différence sur le Compte de Réserve de l'Agent du Membre Agent concerné).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFAILLANCE

Section 1 Contributions de Rechargement

ARTICLE 16

Si un Cas de Défaillance est notifié concernant un Adhérent Compensateur conformément aux Règles de la Compensation, et si LCH SA établit que 25% du Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux ont été utilisés en relation avec ledit Cas de Défaillance (conformément à l'Article 4.5.2.7 des Règles de la Compensation), LCH SA peut, par notification écrite, demander à chacun des autres Adhérents Compensateurs non-Défaillants Produits de Taux (ou, pour chacun des autres Adhérents Sponsorisés non-Défaillants Produits de Taux, demander à chacun de ses Membres Agents (chacun un « **Adhérent Compensateur Non Défaillant** » ou un « **Membre Agent Participant** », respectivement) de verser et de maintenir auprès de LCH SA un montant de collatéral additionnel (chacun une « **Contribution de Rechargement** ») conformément aux dispositions suivantes:

Les Contributions de Rechargement ne seront dues que dans les circonstances où la notification de Contribution de Rechargement concernée est délivrée par LCH SA avant la Date de Finalisation du Processus de Gestion de la Défaillance (telle que définie dans une Instruction) relativement au Cas de Défaillance concerné.

Le montant de la Contribution de Rechargement due par chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant ou chaque Membre Agent Participant sera égal au produit de (i) le pourcentage par lequel le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux a été réduit depuis la survenance du Cas de Défaillance et (ii) le montant de la contribution dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant, ou la valeur de toutes les contributions de ce Membre Agent Participant fournies à LCH SA relativement aux Transactions attribuées à ce Membre Agent Participant, immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance concerné;

Consécutivement au paiement de la première Contribution de Rechargement, conformément au premier paragraphe ci-dessus, LCH SA pourra, par la délivrance d'une ou plusieurs autres notifications de Contribution de Rechargement, demander à chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant et à chaque Membre Agent Participant de payer une ou plusieurs Contributions de Rechargement supplémentaires relativement au même Cas de Défaillance (sans être tenu de respecter la règle des 25% énoncée dans le premier paragraphe), sous réserve de ce que le montant total des Contributions de Rechargement exigibles auprès d'un Adhérent Compensateur Non Défaillant ou d'un Membre Agent Participant individuel, relativement à un Cas de Défaillance donné (déterminé conformément au premier paragraphe ci-dessus) n'excède pas le montant de la contribution dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant ou dudit Membre Agent Participant immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance; et

Consécutivement à un Cas de Défaillance pour lequel des Contributions de Rechargement ont été versées (le "**Premier Défaut**"), LCH SA pourra (sans dans ce cas avoir à établir que 25% du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux ont été utilisés) exiger le paiement de Contributions de Rechargement supplémentaires au titre de Cas de Défaillance consécutifs (qui, à toutes fins utiles, ne pourront en aucun cas être considérés comme un Premier Défaut), sous réserve de ce que des Contributions de Rechargement ne pourront être versées au titre de plus de trois Cas de Défaillance au cours d'une période de six mois consécutifs (commençant à la date de notification de la première Contribution de Rechargement au titre du Premier Défaut).

Les Adhérents Compensateurs Non Défaillants et les Membres Agents Participants devront déposer le montant intégral de leurs Contributions de Rechargement (sans pouvoir exercer une quelconque compensation ou demande réciproque) auprès de LCH SA le jour ouvré suivant celui de la réception d'une notification d'appel de Contribution de Rechargement.

Section 2 **Période de Suspension**

Article 17

Consécutivement à la survenance d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur ou d'un Cas de Défaillance de l'Agent, toute détermination de contribution et Date de Détermination d'une Contribution qui aurait dû intervenir (à l'exception des Contributions de Rechargement qui peuvent être requises conformément à l'Article 4.3.3.1 des Règles de la Compensation) sera suspendue pour la durée de la période (la « **Période de Défaut Produits de Taux** ») commençant à la date de survenance dudit Cas de Défaillance et se terminant à la plus lointaine des dates suivantes :

- (a) après la fermeture le trentième jour calendaire suivant la Date de Finalisation du Processus de Gestion de la Défaillance Produits de Taux (telle que définie dans l'Instruction " Processus de Gestion de la Défaillance pour les Transactions Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites ") concernant ledit Cas de Défaillance (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant); et
- (b) si, avant la fin de la période mentionnée au (a) ci-dessus (ou toute période déjà prolongée conformément au présent sous-paragraphe (b)) un ou plusieurs Cas de Défaillance consécutifs (chacun un "**Défaut Concerné**") surviennent, après la fermeture le trentième jour ouvré suivant la Date de Finalisation du Processus de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou d'un Membre Agent Participant individuel relative à un

Défaut Concerné la plus éloignée (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant).

A toutes fins utiles, il est précisé que les dispositions ci-dessus relatives à la suspension ne s'appliquent pas aux Contributions de Rechargement, qui peuvent être requises conformément à l'Article 4.3.3.1 des Règles de la Compensation, et qui demeureront exigibles en toutes circonstances nonobstant les dispositions du présent Article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si à tout moment consécutivement à la finalisation de la Procédure de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux, le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux passe sous le montant plancher du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux alors applicable, LCH SA pourra notifier à chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant et à chaque Membre Agent Participant l'obligation d'effectuer une contribution supplémentaire, à due concurrence de la proportion que le montant de la sa contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux à la dernière Date de Détermination de la Contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux avant la survenance du Cas de Défaillance concerné représente par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs Non Défaillants et des Membres Agents Participants à ladite date, afin de ramener le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux à un montant au moins égal au montant plancher du Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux. Les contributions supplémentaires ainsi dues devront être payées dans un délai de deux jours ouvrés après la notification.

CHAPITRE 4 REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Article 18

A la résiliation effective de l'adhésion, et dès l'extinction de toutes ses obligations à l'égard de LCH SA, LCH SA remboursera à l'ex-Adhérent Compensateur ou à l'ex-Membre Agent, toute contribution qui n'a pas été utilisée, sous réserve que, en ce qui concerne cet ex-Membre Agent, ce remboursement n'ait pas lieu avant que toutes les Transactions en cours qui ont été précédemment enregistrées au nom de l'un des Adhérents Sponsorisé de l'ex-Membre Agent concerné aient été dûment réglées, clôturées ou aient été dénouées, annulées ou autrement résiliées conformément à la Réglementation de la Compensation, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions énoncées aux Chapitres 5 et 6 du Titre IV des Règles de la Compensation.